

FIDAL

AVOCATS

3PFL

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 10.020 €

**Siège social :
9 Allée des Fauvettes - 59320 Emmerin**

RCS de Lille Métropole

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

1. La société CGGHMA

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3.000 €,
Ayant son siège social 5 Impasse le Clos du Bois – 59770 Marly,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Valenciennes sous le numéro 908.579.063,
Représentée aux présentes par Monsieur Gauthier HUET, son Président

2. La société NSTI

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 €,
Ayant son siège social 18 Rue Jules Verne – 57600 Forbach,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sarreguemines sous le numéro 510.572.480
Représentée aux présentes par la société JMS (RCS numéro 898.740.766) en qualité de Président,
elle-même représentée par Monsieur Jean-Michel SOULET et la société HRG (RCS 891.500.944) en
qualité de Directeur Général, elle-même représentée par Monsieur Guillaume REANT.

3. Monsieur Pierre GRUSON

Né le 18 août 1988 à Béthune
Demeurant 9 Allée des Fauvettes, 59320 Emmerin
Non soumis à un régime de sauvegarde, curatelle ou tutelle
De nationalité française
Marié avec Madame Justine LEROY sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux
acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24 août 2013

4. Monsieur Pascal HEENS

Né le 10 août 1966 à Dourges
Demeurant 128 Bis Avenue François Mitterrand, 62640 Montigny-en-Gohelle
Non soumis à un régime de sauvegarde, curatelle ou tutelle
De nationalité française
Marié avec Madame Marie LHEUREUX sous le régime de la communauté légale de biens réduite
aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 avril 1990

5. Monsieur Philippe KRIEF

Né le 8 juin 1979 à Lille
Demeurant 9 Rue des Mélèzes, 62138 Haisnes
Non soumis à un régime de sauvegarde, curatelle ou tutelle
De nationalité française
Célibataire n'ayant pas souscrit un contrat de PACS

6. Monsieur Ludovic MILETTO

Né le 6 septembre 1973 à Dechy
Demeurant 4 Rue Ruellette, 62156 Dury
Non soumis(e) à un régime de sauvegarde, curatelle ou tutelle
De nationalité française
Marié avec Madame Sophie MUSIAL sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux
acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 8 juillet 2000

7. Monsieur Frédéric PETITPRES

Né le 18 octobre 1988 à Boulogne-sur-Mer
Demeurant 91 Rue Prière, 59226 Rumegies
Non soumis(e) à un régime de sauvegarde, curatelle ou tutelle
De nationalité française

Marié avec Madame Gaëlle CUEFF sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 3 juin 2017

Ont constitué la présente société selon les dispositions statutaires ci-après :

ARTICLE 1. FORME

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La Société est dénommée **3PFL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet l'acquisition, la souscription, la détention et la cession de toutes valeurs mobilières de la société NSTI HAUTS DE FRANCE (RCS n° 910.099.316) et plus généralement de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de la société NSTI HAUTS DE FRANCE ou de toute société contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du code de commerce) par la société NSTI HAUTS DE FRANCE et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 9 Allée des Fauvettes - 59320 Emmerin.

Il peut être déplacé, au sein du même département, sur décision du président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et, partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6. 1. Apports

Les apports faits à la constitution de la Société ont tous été des apports de numéraire, intégralement libérés, d'un montant de dix mille vingt euros (10.020 €). Ils ont été réalisés ainsi qu'il suit :

- La société CGGHMA a apporté la somme de dix euros (10 €).

- La société NSTI a apporté la somme de dix euros (10 €).
- Monsieur Pierre GRUSON a apporté la somme de deux mille euros (2.000 €).
- Monsieur Pascal HEENS a apporté la somme de deux mille euros (2.000 €).
- Monsieur Philippe KRIEF a apporté la somme de deux mille euros (2.000 €).
- Monsieur Ludovic MILETTO a apporté la somme de deux mille euros (2.000 €).
- Monsieur Frédéric PETITPRES a apporté la somme de deux mille euros (2.000 €).

6. 2. Capital social

Le montant du capital social est de dix mille vingt euros (10.020 €), divisé en dix mille vingt (10.020) actions de 1 euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 7. AVANTAGES PARTICULIERS

Ont été stipulés, lors de la constitution de la Société, les avantages particuliers ci-après définis, au profit des associées suivantes :

- La société CGGHMA (RCS n° 908.579.063) ;
- La société NSTI (RCS n° 510.572.480).

Ces avantages particuliers sont liés à la personne et non transmissibles, de sorte qu'ils ne sont maintenus que tant que leurs bénéficiaires sont associés de la Société.

Ces avantages particuliers sont les suivants :

➤ Au bénéfice de la société CGGHMA :

- 1° La dispense d'agrément pour tout Transfert de Titres à son bénéfice, conformément aux dispositions de l'article 11.3 et de l'article 11.4 ;
- 2° Le pouvoir, le cas échéant en commun avec la société NSTI tant que celle-ci est Associée, d'agréer un Transfert de Titres, conformément aux articles 11.3 et 11.4 ;
- 3° Le droit de préférence pour le rachat de Titres pour le Transfert desquels un agrément a été refusé, conformément aux dispositions des articles 11.3 iii) et 11.4 iv) ou pour le rachat des Titres d'un Associé exclu, conformément aux dispositions de l'article 12.3 ;
- 4° Le pouvoir, le cas échéant en commun avec la société NSTI tant que celle-ci est Associée, d'exclure un associé, conformément à l'article 12 ;
- 5° La possibilité de nommer un directeur général, conformément à l'article 15.2 ;
- 6° Un droit de veto permettant de s'opposer à la modification de certaines dispositions statutaires, conformément à l'article 18.2. ii).

Il sera mis automatiquement fin à ces avantages particuliers dès que la société CGGHMA ne détiendra plus aucun titre directement ou indirectement dans le capital de la société NSTI HAUTS DE FRANCE (RCS n° 910.099.316), les titres détenus via la société 3PFL n'étant pas pris en considération.

➤ **Au bénéfice de la société NSTI :**

- 1° La dispense d'agrément pour tout Transfert de Titres à son bénéfice, conformément aux dispositions de l'article 11.3 et de l'article 11.4 ;
- 2° Le pouvoir, le cas échéant en commun avec la société CGGHMA tant que celle-ci est Associée, d'agréer un Transfert de Titres, conformément aux articles 11.3 et 11.4 ;
- 3° Le droit de préférence pour le rachat de Titres pour le Transfert desquels un agrément a été refusé, conformément aux dispositions des articles 11.3 iii) et 11.4 iv) ou pour le rachat des Titres d'un Associé exclu, conformément aux dispositions de l'article 12.3 ;
- 4° Le pouvoir, le cas échéant en commun avec la société CGGHMA tant que celle-ci est Associée, d'exclure un associé, conformément à l'article 12 ;
- 5° La possibilité de nommer un directeur général, conformément à l'article 15.2 ;
- 6° Un droit de veto permettant de s'opposer à la modification de certaines dispositions statutaires, conformément à l'article 18.2. ii).

Il sera mis automatiquement fin à ces avantages particuliers dès que la société NSTI ne détiendra plus aucun titre directement ou indirectement dans le capital de la société NSTI HAUTS DE FRANCE (RCS n° 910.099.316), les titres détenus via la société 3PFL n'étant pas pris en considération.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 9. EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs, un directeur général s'il en a été désigné un, ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES TITRES

11. 1. Définitions

Pour l'application du présent article, les termes dont la première lettre figure en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-après, étant précisé que toute définition d'un mot au pluriel s'applique à ce mot au singulier et inversement, de même que toute définition d'un mot au féminin s'applique à son masculin et inversement :

ASSOCIE	:	visé un propriétaire ou un nu-propriétaire, le cas échéant indivis, d'actions de la Société.
CESSIONNAIRE	:	visé la personne à laquelle le Titulaire Transférant envisage de Transférer des Titres.
REPARTITION DU SOLDE A LA PLUS FORTE MOYENNE	:	désigne, pour l'application du droit de préférence des Associés en cas de refus d'agrément d'un Transfert, la procédure aux termes de laquelle le solde des Titres restant à répartir sont attribués, l'un après l'autre, en calculant, pour chaque Associé ayant exprimé l'intention d'acquérir des Titres dont le Transfert n'a pas été agréé, une moyenne égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social (en prenant en compte le cas échéant sa quote-part de droits indivis) (ii) par le nombre de Titres déjà obtenu par celui-ci plus un. L'Associé ayant la plus forte moyenne obtient le Titre supplémentaire. Si plusieurs associés obtiennent une moyenne identique, ils sont départagés par tirage au sort. L'opération se poursuit autant de fois qu'il reste de Titres à répartir. ¹
TITRES	:	désigne toutes actions émises par la Société, ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital et les droits détachés de ces titres lorsqu'ils

¹ A titre d'exemple :

Un Titulaire Transférant détient 7 actions, dont le Transfert n'a pas été agréé.

Deux associés se portent acquéreurs : A détient 200 actions, B détient 100 actions

Etape 1 : Répartition entre eux des 7 Titres au prorata de leur quote-part respective dans le capital social se fera comme suit :

- Quote-part de : A : $200 / (100+200)$: $2/3$
- Quote-part de : B : $100 / (100+200)$: $1/3$

A a donc droit à $2/3 \times 7 = 4,66$ donc 4 actions

B a droit à $1/3 \times 7 = 2,33$ donc 2 actions

Etape 2 : Répartition du solde, soit une action, à la plus forte moyenne :

Pour A : sa moyenne est égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social, soit $2/3$ (ii) par le nombre de Titres déjà obtenu par celui-ci, plus un, soit $4+1=5$

=> La moyenne de A est donc de $2/3$ divisé par 5, soit 0,133

Pour B : une moyenne égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social, soit $1/3$ (ii) par le nombre de Titres déjà obtenu par celui-ci, plus un, soit $2+1=3$

=> La moyenne de B est donc de $1/3$ divisé par 3, soit 0,11

L'action non attribuée revient donc à A qui a la plus forte moyenne

sont négociables ou susceptibles de l'être (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution,...).

TITULAIRE DE TITRES	:	désigne toute personnes physique ou morale détenant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, le cas échéant indivise, de Titre(s) émis par la Société.
TITULAIRE TRANSFERANT	:	désigne tout Titulaire de Titres qui envisage de procéder à un Transfert de Titres ou dont les Titres sont Transférés du fait de son décès.
TRANSFERT (et sous forme de verbe « TRANSFERER » ou de gérondif « TRANSFERANT »)	:	désigne toute opération, quelle qu'en soit la forme, ayant pour effet de transférer la propriété, y compris indivise, la jouissance, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres à toute personne (physique ou morale) autre que la Société, telle que, notamment, sans que cette énumération soit limitative : ventes, échanges, donation, constitution d'un usufruit, successif ou non, au profit d'un conjoint survivant, adjudication, constitution ou réalisation de sûreté, apports, fusions, scissions ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée, liquidation, partage, succession, legs ou toute opération de droit français ou étranger transférant tout ou partie des prérogatives de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de tout type de droit personnel, réel ou conventionnel portant sur un Titre. Par exception à ce qui précède, la mise en communauté de Titres, sans transfert de la qualité d'Associé, à l'époux non Associé ne sera pas considérée comme un Transfert.
USUFRUITIER	:	vise la personne qui est titulaire d'un usufruit actuel sur des Titres de la Société. Cet usufruit peut avoir ou non été créé sur la tête de l'Usufruitier et être d'une durée déterminée ou viagère. Il ne vise pas en revanche le bénéficiaire d'un usufruit successif sur des Titres de la Société, si cet usufruit successif n'a pas encore pris effet.
TRANSFERT COMPLEXE	:	désigne tout Transfert autre qu'une vente pure et simple, celle-ci se caractérisant par : ○ une rémunération exprimée exclusivement en numéraire, et ○ un prix déterminé (et non déterminable). Il s'agit ainsi, à titre d'exemple, d'un apport en société, d'une donation, d'une fusion, etc.
« TRANSFERTS LIBRES » OU « TRANSFERT LIBRE »	:	ont le sens qui est indiqué à l'article 11.2.1.

11. 2. Principes généraux

Le Transfert des Titres s'opère par virement de compte à compte dans les registres de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La Société ne pourra enregistrer aucun Transfert de Titres dans ses registres et comptes d'inscription ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé sans qu'il lui soit justifié que les stipulations du présent article 11 ont été respectées.

Toutes les notifications visées au présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre simple remise en mains propres contre récépissé, ou par lettre recommandée électronique. Elles prennent effet, selon le cas, à la date de signature de la lettre recommandée avec avis de réception par le destinataire (ou à la date de première présentation si la lettre recommandée avec avis de réception n'est pas réclamée par le destinataire), ou à la date de remise en main propre, ou à la date figurant sur la "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou l'opérateur acheminant la lettre recommandée sous format électronique, sauf s'il est expressément prévu qu'un délai court à compter de la réception de la notification (auquel cas, la prise d'effet est reporté à la date de réception).

Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

Pour l'application du présent article, la notion de contrôle s'entend au sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 du code de commerce.

11. 3. Transferts de Titres entre vifs

i) Champ d'application de l'agrément

Tout Transfert de Titres entre vifs est soumis à la procédure d'agrément définie au ii) du présent article. Par extension, est assimilé à un Transfert entre vifs le Transfert réalisé par ou au profit d'une personne morale, sauf dans l'hypothèse où le Transfert au profit de ladite personne morale résulte du décès du Titulaire Transférant (auquel cas, il est régi par les stipulations du 11.4 du présent article).

Par exception à ce qui précède, les Titres se Transfèrent librement au profit des personnes énumérées ci-après (les « **Transferts Libres** » ou un « **Transfert Libre** ») :

- La société CGGHMA (RCS n° 908.579.063), sous réserve qu'elle soit associée de la Société un instant de raison au moins avant le Transfert ;
- La société NSTI (RCS n° 510.572.480), sous réserve qu'elle soit associée de la Société un instant de raison au moins avant le Transfert.

ii) Procédure d'agrément

Préalablement à tout Transfert de Titres entre vifs autre qu'un Transfert Libre, le Titulaire Transférant doit notifier le projet de Transfert à la Société prise en la personne de son Président et à tous les autres Associés (la « **Notification du Projet de Transfert** ») en indiquant :

- la nature juridique du Transfert (exemple : vente, apport, donation, constitution d'un usufruit successif en cas de donation avec réserve d'usufruit, transmission par voie de fusion...),
- les nom et prénom ou la dénomination sociale, le cas échéant son numéro SIREN l'adresse ou le siège social du Cessionnaire proposé,
- si le Cessionnaire est une personne morale, l'identité des personnes qui la contrôlent tant directement qu'indirectement,
- le nombre de Titres à Transférer,
- le prix par Titre Transféré si le Transfert n'est pas un Transfert Complexe,
- en cas de Transfert Complexe, les modalités de détermination du prix ou de la contrepartie des Titres Transférés (ou encore de l'évaluation des Titres Transférés si le Transfert n'a pas lieu à titre onéreux), ainsi que le prix de rachat par Titre proposé par le Titulaire Transférant dans l'hypothèse d'un refus d'agrément.

Le Titulaire Transférant devra y joindre également une lettre du Cessionnaire contenant l'acceptation par ce dernier des conditions du Transfert projeté.

Il est précisé qu'en cas de Transferts de même nature juridique réalisés concomitamment par plusieurs Titulaires Transférant au profit d'un même Cessionnaire, il pourra être établi une notification unique à la Société et à tous autres Associés. En pareil cas, les Titulaires Transférant seront réputés ne former qu'un unique Titulaire Transférant et il sera fait masse des Titres par eux Transférés pour l'application de leurs droits et obligations aux termes du présent 11.2. Ils devront s'exprimer par la voix d'un seul représentant, à peine d'inopposabilité des actes par eux effectués pour l'application des procédures visées au présent article 11.2, (en ce compris pour la renonciation au projet de Transfert de Titres).

De même, il pourra être établi une notification unique en cas de Transferts de même nature juridique réalisés concomitamment (ou prenant effet à terme, dans le cas où l'un des Transferts consiste dans un usufruit successif institué à l'occasion d'une donation avec réserve d'usufruit) par un même Titulaire Transférant au profit de plusieurs Cessionnaires. En pareil cas, les Cessionnaires seront réputés ne former qu'un seul Cessionnaire et il sera fait masse des Titres à eux Transférés pour l'application de leurs droits et obligations aux termes du présent 11.2. Ils devront s'exprimer par la voix d'un seul représentant, à peine d'inopposabilité des actes par eux effectués pour l'application des procédures visées audit 11.2.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera inopposable.

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la Notification du Projet de Transfert par la Société, le Président informe tous les associés du projet de Transfert et soumet le projet de Transfert à l'agrément des sociétés CGGHMA et NSTI. Ces deux sociétés recueilleront l'avis consultatif de chacun des autres associés (le silence dans un délai de 10 jours valant acceptation) puis devront s'accorder entre elles pour donner ou refuser l'agrément (sans être liées par l'avis consultatif). En cas de désaccord entre elles, l'agrément sera réputé refusé. Si la société CGGHMA cesse d'être associée de la Société, pour quelque raison que ce soit, l'agrément sera donné ou refusé par la seule société NSTI. Si la société NSTI cesse d'être associée de la Société, pour quelque raison que ce soit, l'agrément sera donné ou refusé par la seule société CGGHMA. Si aucune de ces deux sociétés n'est associée, l'agrément devra être donné par les associés statuant à la majorité simple (50% + 1 voix) de toutes les actions composant le capital.

La décision d'agrément ou de refus n'a pas à être motivée.

Le Président notifie sans délai au Titulaire Transférant la décision d'agrément ou, le cas échéant, le refus d'agrément.

L'agrément est réputé refusé si aucune décision d'agrément n'a été notifiée par le Président au Titulaire Transférant dans les trois (3) mois à compter de la réception par la Société de la Notification du Projet de Transfert.

Si le projet de Transfert est agréé, le Cessionnaire et le Titulaire Transférant sont tenus de procéder à la réalisation du Transfert dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification au Titulaire Transférant de la décision d'agrément.

A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

iii) Sort des Titres en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Président ou un Directeur Général devra faire acquérir les Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire a été refusé.

Le rachat desdits Titres devra d'abord être proposé à la société CGGHMA (tant qu'elle sera Associée) et à la société NSTI (tant qu'elle sera Associée) lesdites sociétés disposant donc d'un droit de préférence. Elles devront s'entendre entre elles pour la répartition des Titres à racheter. A défaut d'accord entre elles, elles auront droit chacune d'acquérir 50% des Titres concernés (si l'une d'elle n'est plus Associée, l'autre pourra acquérir 100% des Titres concernés). En cas de nombre de Titres non divisible par 2, le Titre en départage sera attribué à la société CGGHMA ou à la société NSTI par tirage au sort effectué par le Président.

Si la totalité des Titres concernés n'est pas acquise ainsi, le solde de Titres non acquis sera proposé aux autres Associés qui pourront, sauf accord contraire entre eux, souscrire à proportion de leur quote-part du capital social (sans tenir compte de la quote-part détenue par les sociétés CGGHMA et NSTI) en pleine ou nue-propriété (en tenant compte, le cas échéant, de leur quote-part de droit indivis), avec Répartition du Solde à la Plus Forte Moyenne et dans la limite de leurs demandes respectives.

Le Titulaire Transférant peut néanmoins renoncer à tout moment à son projet de Transfert de Titres.

Il est précisé qu'en cas de démembrement de propriété, l'exercice de ce droit de préférence n'est pas ouvert aux Usufruitiers, mais qu'un Associé nu-propriétaire peut s'adjoindre l'Usufruitier de tout ou partie de ses actions de la Société pour l'acquisition d'une quote-part des Titres du Titulaire Transférant (l'Associé nu-propriétaire acquérant alors la nue-propriété desdits Titres et l'Usufruitier l'usufruit des mêmes Titres, en faisant leur affaire de la répartition du prix des Titres entre eux).

Le prix de rachat des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire n'a pas été agréé sera déterminé selon les stipulations du 11.7 du présent article.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément prévue ci-avant, la totalité des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert était projeté n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné (toutefois, ce

délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat).

11. 4. Décès d'un associé

i) Champ d'application de l'agrément

Le Transfert de Titres du fait du décès du Titulaire Transférant est soumis à agrément de la Société dans les conditions et sous les réserves stipulées ci-après, étant précisé qu'un même décès peut donner lieu à plusieurs Transferts (en présence de legs par exemple). Est également considéré comme un Transfert par décès l'ouverture immédiate ou à terme d'un usufruit sur les Titres du Titulaire Transférant, du fait de son décès.

ii) Procédure d'agrément

Si le Transfert de Titres par décès se fait sans que ne s'ouvre une indivision ou un démembrement de propriété, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités et indiquer la valorisation des Titres retenue.

Si un démembrement de propriété sur les Titres du Titulaire Transférant apparaît du fait du décès, la demande d'agrément doit émaner conjointement du nu-propriétaire et de l'usufruitier. Le Transfert de Titres au profit du nu-propriétaire ne peut être agréé sans que ne soit également agréé l'ouverture de l'usufruit au profit de l'usufruitier, et inversement.

Si le Transfert de Titres intervient au profit d'une indivision (avec constitution le cas échéant d'un usufruit), la procédure d'agrément ne peut, en principe, être mise en œuvre que dans le cadre d'un projet de partage. Il est alors notifié à la Société l'identité des attributaires envisagés, le nombre de Titres qui seraient attribués à chacun d'eux (en signalant, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété) et la valorisation retenue pour les Titres. L'agrément par la Société est donné ou refusé sous la condition suspensive de la réalisation définitive du partage qui devra être notifié à la Société.

La Société peut aussi, sans attendre un projet de partage, de sa propre initiative statuer sur l'agrément global du Transfert à l'ensemble des indivisaires y compris si l'un ou plusieurs des indivisaires sont déjà Associés. En cas d'agrément global du Transfert au profit des indivisaires, dans l'hypothèse où la propriété des droits indivis est démembrée, les nus propriétaires ne pourront être agréés sans que le ou les usufruitiers ne soient également agréés et inversement. Si l'agrément est donné, le partage subséquent sera dispensé d'agrément.

L'agrément du Transfert de Titres résulte d'une décision des sociétés CGGHMA et NSTI. Ces deux sociétés devront s'accorder entre elles pour donner ou refuser l'agrément. En cas de désaccord entre elles, l'agrément sera réputé refusé. Si la société CGGHMA cesse d'être associée de la Société, pour quelque raison que ce soit, l'agrément sera donné ou refusé par la seule société NSTI. Si la société NSTI cesse d'être associée de la Société, pour quelque raison que ce soit, l'agrément sera donné ou refusé par la seule société CGGHMA. Si aucune de ces deux sociétés n'est associée, l'agrément devra être donné par les associés statuant à la majorité simple (50% + 1 voix) de toutes les actions composant le capital à l'exception des actions détenues par l'Associé défunt.

La décision d'agrément ou de refus n'a pas à être motivée.

Le Président notifie sans délai aux héritiers et ayants droit concernés la décision d'agrément ou, le cas échéant, de refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si une décision de refus d'agrément n'a pas été notifiée par le Président au Titulaire Transférant dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

iii) Sort des Titres jusqu'à la décision d'agrément ou jusqu'au rachat des Titres en cas de refus d'agrément

Jusqu'à la décision d'agrément ou en cas de refus d'agrément jusqu'au rachat des Titres, les Titres dont le Transfert par décès est soumis à agrément ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, et, s'il en existe un, du quorum, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés). Ils ne confèrent aucun autre droit politique.

Les dividendes et autres sommes distribuées attachées aux Titres dont le Transfert par décès n'a pas encore été agréé sont conservés par la Société jusqu'à la décision d'agrément ou, en cas de refus d'agrément, jusqu'au rachat des Titres. En cas d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayants droits agréés. En cas de refus d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur ou aux acquéreurs desdits Titres.

iv) Sort des Titres en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société doit alors acquérir ou faire acquérir les Titres concernés, selon la procédure et les modalités prévues au 11.3. iii) du présent article, étant précisé que le prix de rachat des Titres est déterminé sur la base de leur valorisation à la date du décès, d'un commun accord entre les parties ou, en cas de désaccord, selon les stipulations du 11.7 du présent article.

Jusqu'à leur rachat, les Titres dont le Transfert n'a pas été agréé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, et, s'il en existe un, du quorum, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés).

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné (toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat).

11. 5. Dissolution d'une communauté de biens

Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux ou ex-époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens du vivant de l'époux Titulaire de Titres, est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions définies au 11.3 du présent article.

Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens par décès est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions définies au 11.4 du présent article.

A défaut d'agrément, les Titres Transférés à l'époux ou l'ex-époux non Titulaire de Titres doivent être rachetés dans les conditions et selon les modalités prévues au 11.3 ou 11.4 du présent article, selon que la dissolution de la communauté intervienne au décès ou du vivant de l'époux Titulaire de Titres.

Il est précisé que dans le cas d'une dissolution de communauté du vivant de l'époux Titulaire de Titres, ce dernier bénéficie d'un droit de préférence prioritaire (qui supplantera alors celui des sociétés CGGHMA et NSTI ou des autres Associés) pour acquérir les Titres devant être Transférés à son époux ou ex-époux, afin d'assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

11. 6. Transfert de la qualité d'Associé et/ou de Titulaire d'autres Titres

Le transfert à un conjoint de la qualité d'Associé attachée à des actions de la Société dépendant d'une communauté de biens est assimilé à un Transfert, bien qu'il n'emporte pas Transfert d'actions. Il en est de même en cas de transfert à un conjoint de la qualité de Titulaire de Titres autres que des actions et dépendant d'une communauté de biens, bien qu'il n'emporte pas Transfert desdits Titres.

En pareil cas, le Titulaire de Titres (actions ou autres Titres) notifie à la Société, prise en la personne de son Président, son projet de transfert au profit de son conjoint de la qualité d'associé (ou de Titulaire d'autres Titres) attachée à des Titres dépendant de la communauté de biens qu'ils détiennent ensemble. L'agrément de ce transfert est accordé selon les dispositions de l'article 11.3, ii). La décision n'a pas à être motivée.

11. 7. Expertise - Prix

Dans tous les cas où le présent article 11 renvoie aux stipulations du présent 11.7, le prix des Titres devant être rachetés est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans cette notification, proposer un expert à l'autre partie. Si, dans un délai de quinze (15) jours, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de deux mois, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées ou accordée en justice, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, les parties y renonçant expressément sauf erreur manifeste.

Les frais d'expertise seront partagés entre les parties (le ou les acquéreurs pour la moitié, le(s) Titulaire(s) Transférant ou ses/leurs héritiers et ayant droit pour l'autre moitié), sauf dans le cas où le Titulaire Transférant userait de son droit de repentir dans les conditions visées au 11.3. iii) ci-dessus, auquel cas l'ensemble des frais et honoraires de l'expert sera à la charge exclusive du Titulaire Transférant.

11. 8. Sanctions

Tout Transfert effectué en violation du présent article 11 est nul et sera en tout état de cause inopposable à la Société.

11. 9. Promesse de vente et droit de préemption extrastatutaire notifiés à la Société

Toute personne aura la possibilité de notifier à la Société, prise en la personne de son Président, tout accord prévoyant une promesse unilatérale de vente de Titres ou un droit de préemption sur des Titres dont elle serait bénéficiaire. Mention en sera faite sur les comptes d'actionnaires concernés.

Il appartiendra au Président de s'assurer, lors de la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévu par le présent article, que les Titres dont le Transfert est envisagé ne sont pas soumis à la promesse unilatérale de vente ou au droit de préemption contenue dans cet accord ou encore dans un accord dans lequel la Société serait intervenue.

Dans l'hypothèse où le Président constaterait que les Titres concernés sont soumis à une promesse unilatérale de vente ou à un droit de préemption qui n'aurait pas été respecté, il lui appartiendra de le notifier au Cessionnaire du projet de Transfert, ainsi qu'à l'organe compétent pour statuer sur l'agrément.

En pareil cas, et si l'organe compétent motive expressément son refus d'agrément par la violation de ladite promesse unilatérale de vente ou dudit droit de préemption, la Société ne sera pas tenue de faire procéder au rachat des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert n'a pas été agréé.

ARTICLE 12. EXCLUSION

12. 1. Définitions – précisions :

Pour l'interprétation du présent article :

- les définitions prévues à l'article 11.1 s'appliquent ;
- la notion de contrôle est entendue au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

12. 2. Motifs d'exclusion :

Tout Associé peut être exclu pour l'un des motifs suivants (**ci-après désignés les « Motifs d'Exclusion »**) :

- Changement de contrôle direct ou indirect (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) d'un Associé personne morale (sauf si ce changement de contrôle résulte de la prise de contrôle, directe ou indirecte, par Monsieur Guillaume REANT de la société NSTI).
- Perte de la qualité de salarié, pour quelque cause que ce soit (licenciement, démission, etc.), au sein de la société NSTI (RCS n° 510.572.480) ou de l'une quelconque des sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société NSTI, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

- Absence non justifiée, sans avoir donné pouvoir ou avoir voté à distance, à au moins trois assemblées consécutives ;
- Exercice par l'Associé ou par une société contrôlée directement ou indirectement (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) par un Associé, d'une activité concurrente de celle de la société NSTI (RCS n° 510.572.480) et/ou de l'une des sociétés contrôlées par la société NSTI.

12. 3. Procédure d'exclusion :

En cas de survenance de l'un des Motifs d'Exclusion, le Président de la Société ou un Directeur Général soumettra une proposition d'exclusion aux sociétés CGGHMA et NSTI. Si l'une de ces sociétés n'est plus Associée, il soumettra la décision d'exclusion à l'autre société uniquement. Si aucune d'elles n'est Associée, il soumettra la décision d'exclusion à une décision collective extraordinaire des associés, dans le cadre d'une assemblée générale.

Il est précisé que CGGHMA et/ou NSTI peuvent également s'auto-saisir sans attendre la proposition du Président ou d'un Directeur Général.

Si la décision d'exclusion relève, en application des dispositions ci-avant, du pouvoir :

- des sociétés CGGHMA et NSTI, alors elles devront s'accorder sur la décision d'exclusion ou de rejet de l'exclusion. A défaut d'accord entre elles, l'exclusion sera réputée rejetée ;
- de la société CGGHMA uniquement ou de la société NSTI uniquement, alors la société décisionnaire en question sera seule compétente pour adopter ou rejeter l'exclusion ;
- d'une décision collective extraordinaire, la convocation des associés doit avoir lieu, par dérogation aux stipulations de l'article 19, trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai devant permettre à l'Associé dont l'exclusion est envisagée de préparer ses observations qui pourront soit être lue lors de l'assemblée, soit présentées par ses soins devant l'assemblée. Le vote de l'Associé dont l'exclusion est envisagée est pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si l'exclusion est prononcée, la Société devra acquérir ou faire acquérir la totalité des Titres de l'Associé exclu, qui ne pourra s'y opposer, par un ou plusieurs Associés et/ou tiers (au besoin dûment agréés par l'organe compétent visé à l'article 11.2 pour agréer les Transferts de Titres entre vifs) ou encore par la Société. Le rachat desdits Titres devra d'abord être proposé à la société CGGHMA (tant qu'elle sera Associée) et à la société NSTI (tant qu'elle sera Associée) lesdites sociétés disposant donc d'un droit de préférence. Elles devront s'entendre entre elles pour la répartition des Titres à racheter. A défaut d'accord entre elles, elles auront droit chacune d'acquérir 50% des Titres concernés (si l'une d'elle n'est plus Associée, l'autre pourra acquérir 100% des Titres concernés). En cas de nombre de Titres non divisible par 2, le Titre en départage sera attribué à la société CGGHMA ou à la société NSTI par tirage au sort effectué par le Président.

Si la totalité des Titres concernés n'est pas acquise ainsi, le solde de Titres non acquis sera proposé aux autres Associés (autres que CGGHMA, NSTI et l'Associé exclu) qui pourront, sauf accord contraire entre eux, souscrire à proportion de leur quote-part du capital social (sans tenir compte de la quote-part détenue par les sociétés CGGHMA et NSTI et par l'Associé exclu) en pleine ou nue-propriété (en tenant compte, le cas échéant, de leur quote-part de droit indivis), avec Répartition du Solde à la Plus Forte Moyenne et dans la limite de leurs demandes respectives.

12. 4. Prix d'achat des Titres de l'Associé exclu :

a) Principe :

Le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu sera par accord entre les parties ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 11.7 étant précisé que l'expert devra fixer le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu à la date de son exclusion. En pareil cas, les frais seront supportés par moitié par l'Associé exclu et par l'acquéreur (les acquéreurs) de ses Titres.

b) Exception :

Par dérogation, en cas d'exclusion de l'Associé pour l'un des motifs suivants :

- Perte de la qualité de salarié par suite d'un licenciement pour faute, au sein de la société NSTI (RCS n° 510.572.480) ou de l'une quelconque des sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société NSTI, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- Absence non justifiée, sans avoir donné pouvoir ou avoir voté à distance, à au moins trois assemblées consécutives ;
- Exercice par l'Associé ou par une Partie Liée à l'Associé concerné d'une activité concurrente de celle de la société NSTI (RCS n° 510.572.480) et/ou de l'une des sociétés contrôlées par la société NSTI ;

alors le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu sera fixé selon les modalités ci-après.

Le prix unitaire par action sera déterminé en divisant les capitaux propres de la Société par le nombre d'actions émises par la Société. Toutefois, si les capitaux propres étaient inférieurs ou égaux à zéro, le prix sera fixé à la valeur nominale des actions acquises.

Pour ce calcul, seront retenues et appliquées les règles suivantes :

- Les capitaux propres de la Société seront ceux ressortant du dernier bilan arrêté par l'organe compétent et approuvé par les associés.
- Ces capitaux propres de la Société seront diminués du montant du dividende qui a été ou serait distribué entre la date de clôture de l'exercice dont le bilan est pris en compte et la date de réalisation du rachat des titres de l'associé exclu, à la condition toutefois que ce dividende revienne à l'associé exclu.
- Le nombre total d'actions émis par la Société sera celui à la date du bilan pris en considération pour le calcul du prix.

En cas de désaccord des parties sur le prix, les dispositions de l'article 11.7 s'appliqueront, étant précisé que l'expert devra fixer le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu à la date de son exclusion. En pareil cas, les frais seront supportés par moitié par l'Associé exclu et par l'acquéreur (les acquéreurs) de ses Titres.

12. 5. Transfert des Titres de l'Associé exclu :

La cession des Titres de l'Associé exclu devra intervenir dans le mois suivant celui où le prix desdits Titres aura été définitivement fixé selon les modalités indiquées ci-avant, et le prix sera payé comptant contre remise de l'ordre de mouvement correspondant aux Titres cédés.

A défaut pour l'Associé exclu (ou ses héritiers et ayants droit) de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de cinq (5) jours calendaires, le Président pourra procéder à la régularisation de la/des cession(s) et à/aux inscription(s) en compte en consignat le prix des Titres auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de tout autre séquestre ayant la qualité de commissaire de justice, de notaire ou d'avocat.

Il est précisé en tant que de besoin que les héritiers ou ayants droits de l'Associé exclu seront tenus indivisiblement à l'exécution du présent article 12 selon les termes et conditions y précisés.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

13. 1. Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions collectives ayant pour objet l'approbation des comptes, l'affectation du résultat et toutes décisions de distribution pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont, en tout état de cause, le droit de participer à toutes les assemblées générales.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

13. 2. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices sociaux : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés ou à l'associé unique et procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, ainsi que des décisions prises dans un acte exprimant le consentement de tous les associés.

En vue de leur approbation, les comptes annuels (individuels et le cas échéant consolidés), les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 15. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GENERAUX

15. 1. Président de la Société

i) Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

ii) Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ;

- par la révocation adoptée par décision collective des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

iii) Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, le Président de la Société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires, conclure ou décider l'une des opérations suivantes :

- tout investissement ou désinvestissement d'un montant unitaire supérieur à deux mille euros (2.000 €) HT,
- l'acquisition, par voie d'achat ou de souscription, ou cession, directe ou indirecte, totale ou partielle de participations,
- toute souscription d'emprunt quel qu'en soit le montant, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- tous achats, échanges ou ventes de fonds de commerce ou d'immeubles,
- la constitution de sûretés, l'octroi de cautionnements, avals et garanties,
- la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil,
- la participation de la société à une opération de fusion ne nécessitant pas en application de la loi l'approbation par la collectivité des associés.

Ces limitations de pouvoir sont opposables aux tiers qu'ils en aient eu ou non connaissance.

Réciproquement, les tiers ne peuvent nullement opposer ces limitations de pouvoir à la Société.

Lesdites limitations de pouvoir ne s'appliquent pas dans l'hypothèse où le Président est également associé unique de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

La collectivité des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société. A défaut de décision expresse contraire, les fonctions sont exercées à titre gratuit.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

15. 2. Directeurs généraux

La société CGGHMA peut, tant qu'elle est Associée, désigner un directeur général, pour une durée limitée ou non. Ce directeur général devra avoir la qualité d'Associé ou être Monsieur Gauthier HUET.

La société NSTI peut, tant qu'elle est Associée, désigner un directeur général, pour une durée limitée ou non. Ce directeur général devra avoir la qualité d'Associé ou être Monsieur Jean-Michel SOULET ou Monsieur Guillaume REANT.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la société (CGGHMA ou NSTI selon le cas) ayant procédé à sa désignation ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, dûment constatée par la société (CGGHMA ou NSTI selon le cas) ayant procédé à sa désignation ;
- par la révocation décidée par la société (CGGHMA ou NSTI selon le cas) ayant procédé à sa désignation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs et avec les mêmes limitations, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 15 au Président de la Société. Chaque Directeur Général représente la Société vis-à-vis des tiers.

La collectivité des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux. A défaut de décision expresse contraire, les fonctions sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

18. 1. Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

▪ Relèvent des décisions ordinaires, les décisions suivantes :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, fixation de limitations de pouvoirs et révocation du Président et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- agrément d'un Transfert en application de l'article 11 des présentes, sous réserve des pouvoirs attribués aux sociétés CGGHMA et NSTI par ledit article ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

▪ Relèvent des décisions extraordinaires, les décisions suivantes :

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, même dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- exclusion d'un Associé en application de l'article 12 des présentes, sous réserve des pouvoirs attribués aux sociétés CGGHMA et NSTI par ledit article ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence

exclusive ni de celle du Président ou des autres organes de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

18. 2. Modalités des prises de décisions de la collectivité des associés

i) Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« **l'Initiateur de la décision collective** ») :

- le Président,
- un directeur général,
- la société CGGHMA tant qu'elle est Associée,
- la société NSTI tant qu'elle est Associée,
- un commissaire aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins dix pour cent (10%) du capital social.

ii) Modes de délibération de la collectivité des associés

▪ Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix ou par tout avocat de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé auquel la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société au moins deux (2) jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

En outre, peut valablement représenter un associé :

- toute personne désignée par voie judiciaire, notamment dans le cadre des règles de protection des personnes incapables (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle), d'un mandat ad hoc, des règles relatives à l'habilitation judiciaire prévue par les articles 217 et 219 du Code civil ou de celles relatives à l'habilitation familiale.

▪ Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit

(lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

▪ **Assemblée générale**

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul [du quorum et] de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut,
- le directeur général ou l'un des directeurs généraux (à la condition toutefois que les autres directeurs généraux ne s'y opposent pas) ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de dix pour cent (10%) du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

▪ **Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives**

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Pour le calcul des majorités, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Par exception, la modification des articles suivants devra toujours être adoptée avec 60% au moins des voix attachées aux actions composant le capital ET recueillir le vote favorable des sociétés CGGHMA et NSTI tant qu'elles sont Associées (ou de CGGHMA si NSTI n'est plus Associée ou de NSTI si CGGHMA n'est plus Associée) :

- **Article 11. Transmission des Titres ;**
- **Article 12. Exclusion ;**
- **Article 15. Président – Directeur Général ;**
- **Article 18.1. Compétences de la collectivité des associés ;**
- **Et article 18.2. Modalités des prises de décisions de la collectivité des associés.**

18. 3. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

18. 4. Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

18. 5. Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, [le directeur général ou l'un des directeurs généraux,], l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

19. 1. Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier pour prendre fin le 31 décembre de chaque année.

19. 2. Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 20. AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE – DROIT AU DIVIDENDE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 21. LIQUIDATION

21. 1. En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

21. 2. En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22. ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, [aux réunions du conseil de surveillance/autre organe], les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 23. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

MENTIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 24. APPORTS

La somme totale versée par les associés, **soit 10.020 euros**, a été déposée à la banque SOCIETE GENERALE qui a délivré, à la date du 12 juin 2025, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 25. PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

NEANT

ARTICLE 26. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE ET DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX

Le premier Président de la Société est **Monsieur Pierre GRUSON**, demeurant 9 Allée des Fauvettes, 59320 Emmerin, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée de deux années.

Sa rémunération, s'il y a lieu, sera fixée par acte séparé.

Est nommée en qualité de directeur général, pour une durée illimitée, par la société CGGHMA :

- **La société CGGHMA**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3.000 €,
Ayant son siège social 5 Impasse le Clos du Bois – 59770 Marly,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Valenciennes sous le numéro 908.579.063,
Représentée par Monsieur Gauthier HUET, son Président

Est nommée en qualité de directeur général, pour une durée illimitée, par la société NSTI :

- **La société NSTI**

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 €,
Ayant son siège social 18 Rue Jules Verne – 57600 Forbach,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sarreguemines sous le numéro 510 572 480
Représentée par la société JMS (RCS numéro 898.740.766) en qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Jean-Michel SOULET et la société HRG (RCS 891.500.944) en qualité de Directeur Général, elle-même représentée par Monsieur Guillaume REANT.

ARTICLE 27. PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 28. FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 29. PUBLICITE - POUVOIRS - SIGNATURE

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.

Monsieur Pierre GRUSON est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les parties sont convenues de recourir à un prestataire tiers (**ci-après le « Prestataire »**) pour signer électroniquement le présent acte.

Au plan juridique, il est rappelé qu'en application des dispositions des articles 1364 et suivants du Code civil, la preuve d'un acte juridique peut être préconstituée par un écrit sous signature privée.

Cet écrit consiste en une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quel que soit leur support.

Sous une forme électronique, il a la même force probante qu'un écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

La signature, quant à elle, nécessaire à la perfection d'un acte juridique, identifie son auteur et manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

L'article 1^{er} de ce décret précise :

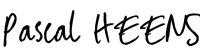
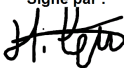
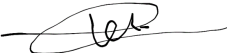
- d'une part, que la fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée, jusqu'à preuve du contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique qualifiée,
- et, d'autre part, qu'est « qualifiée », une signature électronique avancée, conforme à l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 *sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur*, créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié répondant aux exigences de l'article 29 dudit règlement, qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique répondant aux exigences de l'article 28 de ce règlement.

A ce jour, la solution de signature proposée par le Prestataire, même si elle présente des gages sérieux de qualité, ne remplit pas l'ensemble des critères posés par le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 pour répondre à la définition de signature qualifiée bénéficiant de la présomption de fiabilité.

Dès lors, et en vue d'éviter tout sujet découlant de l'absence de présomption de fiabilité du procédé de signature électronique auquel elles entendent néanmoins recourir, les parties, par référence à l'article 1356 du Code civil, sont convenues que le présent acte signé électroniquement au moyen de la solution mise en place par le Prestataire :

- constituera l'original dudit acte ;
- constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être

- valablement opposée aux parties ;
- sera susceptible d’être produit en justice en cas de litige.

La société CGGHMA Représentée aux présentes par Monsieur Gauthier HUET, son Président Le : 30 juin 2025 17:15:58 CEST Signé par :  6F3139DF0639464...	Monsieur Jean-Michel SOULET, agissant en qualité de Président de la société JMS, agissant elle-même en qualité de Président de la société NSTI Le : 01 juillet 2025 07:27:03 CEST DocuSigned by:  1B5422543FE742D...
Monsieur Guillaume REANT, agissant en qualité de Président de la société HRG, agissant elle-même en qualité de Directeur Général de la société NSTI Le : 30 juin 2025 17:02:15 CEST DocuSigned by:  B6BEFB3652F141B...	Monsieur Pierre GRUSON En qualité d’associé et pour acceptation des fonctions de Président Le : 30 juin 2025 18:10:53 CEST Signé par :  EB06FD69CC2847B...
Monsieur Pascal HEENS Le : 30 juin 2025 17:28:15 CEST Signé par :  33FAED65E2FF4F4...	Monsieur Philippe KRIEF Le : 01 juillet 2025 07:10:28 CEST Signé par :  4A9781BC11A84C9...
Monsieur Ludovic MILETTO Le : 30 juin 2025 18:21:21 CEST Signé par :  7132F5DF7D474E5...	Monsieur Frédéric PETITPRES Le : 30 juin 2025 17:56:27 CEST DocuSigned by:  E7EABAF5BF56485...

3PFL

Société par actions simplifiée
Au capital de 10.020 €
Siège social : 9 Allée des Fauvettes, 59320 Emmerin
RCS de Lille Métropole

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la société ;
- Conclusion d'une lettre de mission avec le Cabinet d'avocats FIDAL pour la constitution de la société ;

Monsieur Pierre GRUSON

Signature :

Signé par :

EB06FD69CC2847B...

3PFL
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.020 €
Siège social : 9 Allée des Fauvettes, 59320 Emmerin
RCS de Lille Métropole

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Capital souscrit (en euros)	Montant du capital libéré à la constitution (en euros)
La société CGGHMA Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3.000 €, ayant son siège social 5 Impasse le Clos du Bois – 59770 Marly, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Valenciennes sous le numéro 908.579.063, représentée par Monsieur Gauthier HUET, son Président	10	10	10
La société NSTI Société par actions simplifiée au capital de 500.000 €, Ayant son siège social 18 Rue Jules Verne – 57600 Forbach, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sarreguemines sous le numéro 510.572.480, représentée par la société JMS (RCS numéro 898.740.766) en qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Jean-Michel SOULET et la société HRG (RCS 891.500.944) en qualité de Directeur Général, elle-même représentée par Monsieur Guillaume REANT.	10	10	10
Monsieur Pierre GRUSON Né le 18 août 1988 à Béthune Demeurant 9 Allée des Fauvettes, 59320 Emmerin	2.000	2.000	2.000
Monsieur Pascal HEENS Né le 10 août 1966 à Dourges Demeurant 128 Bis Avenue François Mitterrand, 62640 Montigny-en-Gohelle	2.000	2.000	2.000
Monsieur Philippe KRIEF Né le 8 juin 1979 à Lille Demeurant 9 Rue des Mélèzes, 62138 Haisnes	2.000	2.000	2.000

Monsieur Ludovic MILETTO Né le 6 septembre 1973 à Dechy Demeurant 4 Rue Ruellette, 62156 Dury	2.000	2.000	2.000
Monsieur Frédéric PETITPRES Né le 18 octobre 1988 à Boulogne-sur-Mer Demeurant 91 Rue Prière, 59226 Rumegies	2.000	2.000	2.000

Monsieur Pierre GRUSON

Signature :

Signé par :

Pierre GRUSON

EB06FD69CC2847B...



CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

Société par Actions Simplifiée EN FORMATION

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, société anonyme au capital de 1 000 395 971,25 euros, dont le siège social est situé à Paris (75009), au 29 boulevard Haussmann, numéro ADEME FR231725_01YSGB, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de **EUR -10 020,00-** (dix mille vingt euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la **société par actions simplifiée 3PFL** sise 9 allée des Fauvettes à Emmerin (59320), soit une libération de 100 % du montant global du capital social et,
- Le cas échéant, avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par les actionnaires sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée (*formes juridiques concernées : SA, SAS, SASU, SCA*).

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Seclin, le 12 juin 2025

- Etabli en 1 (un) exemplaire original -

Le Responsable de l'Agence


Pierre Philippoff
 Directeur d'Agence

Société Générale, S.A. au capital de 1 062 354 722,50 EUR – 552 120 222 RCS Paris – Siège social : 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris.
 Intermédiaire en assurance dûment enregistré à l'ORIAS sous le n° 07 022 493 (www.orias.fr) – N° TVA : FR 27 552 120 222.
 SG est une marque de Société Générale.



(B) 145445 - 01/2023